

DESCRIPTION DU FICHIERS 2024	FICHER DES TARIFS DES LOCAUX D'HABITATION	PAGE 1
---------------------------------	---	-----------

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS

FICHER DES TARIFS DES LOCAUX D'HABITATION

DESCRIPTION DU FICHIERS 2024	FICHER DES TARIFS DES LOCAUX D'HABITATION	PAGE 2
---------------------------------	--	-----------

Le fichier est mis à disposition au format csv (fichier texte, séparateur « ; »).

Le nom du fichier est de la forme « Tarifs des locaux d'habitation_National PC AAAA.csv » où :

- PC est une abréviation de Paramètres Communaux ;
- AAAA correspond à l'année.

1. NATURE DES INFORMATIONS RESTITUÉES

L'évaluation foncière des locaux d'habitation, assiette fiscale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), est effectuée par comparaison à des locaux de référence classés par catégorie allant de 1 (sommptueux) à 8 (très médiocre).

Cette classification, qui est communale, associe à chaque catégorie une Valeur Locative (VL) déterminée par rapport aux loyers constatés en 1970 ([article 1496 du code général des impôts](#) – CGI).

Cette VL 1970 est actualisée par l'application d'un coefficient départemental datant de 1980 ([article 1518 du CGI](#)) et revalorisée chaque année par celle d'un coefficient national annuel à partir de 1981 ([article 1518 bis du CGI](#)).

Les fichiers mis à disposition en données ouvertes restituent les VL 1970 par commune sur le territoire national.

Ils proviennent de l'application MAJIC (Mise À Jour des Informations Cadastreales) qui est implantée dans les services de la DGFIP exerçant des missions cadastrales, et présentent la situation au 1^{er} janvier de l'année AAAA.

DONNÉES RESTITUÉES
NOM DE LA COMMUNE
CODE DÉPARTEMENT
CODE INSEE DE LA COMMUNE
CODE COMMUNE ORIGINE DU TARIF
NATURE DU LOCAL
SÉRIE TARIF BÂTI
CATÉGORIE DU LOCAL
VALEUR LOCATIVE AU M ²

DESCRIPTION DU FICHIERS 2024	FICHER DES TARIFS DES LOCAUX D'HABITATION	PAGE 3
---------------------------------	--	-----------

2. PRÉSENTATION FONCTIONNELLE DES INFORMATIONS

2.1 Le périmètre géographique

- Nom de la commune
-
- Le code département : il s'agit du code département au sens de la [nomenclature Code officiel géographique \(COG\)](#) de l'Insee. Il est sur deux caractères, sauf pour les DOM où il est sur trois caractères.
- Le code commune : en règle générale, il s'agit du code COG INSEE. Pour Paris, Lyon et Marseille, cette zone reçoit le code INSEE d'arrondissement, soit :
 - 101 à 120 pour les 20 arrondissements de Paris ;
 - 381 à 389 pour les 9 arrondissements de Lyon ;
 - 201 à 216 pour les 16 arrondissements de Marseille.
- Le code commune origine du tarif : ce code correspond au code INSEE de la commune dans laquelle la série-tarif a été créée à l'origine. Dans le cas de fusion de communes, la donnée restituée est le code commune de la commune absorbée.

2.2 Nature des locaux

Nature des locaux	Libellé
M	I.1. Maisons individuelles
A	I.2. Appartements
D	I.3. Dépendances ordinaires ou d'agrément
E	I.4. Maisons exceptionnelles

2.3 Série tarif bâti

Chaque commune, quel que soit son statut (isolée, absorbante ou absorbée), possède ses propres séries-tarifs.

Par conséquent, la série-tarif est identifiée par :

- le code INSEE de la commune de situation du bien ;
- le code INSEE de la commune dans laquelle la série-tarif a été créée à l'origine ;
- la lettre de série-tarif actuelle.

La présence de plusieurs séries-tarifs dans une même commune est due aux disparités des loyers constatées au moment des opérations de la révision de 1970 pour des habitations présentant des caractéristiques comparables. Dès lors, l'absence d'homogénéité des loyers a conduit à estimer qu'il était nécessaire de fixer plusieurs tarifs pour les mêmes catégories.

DESCRIPTION DU FICHIERS 2024	FICHER DES TARIFS DES LOCAUX D'HABITATION	PAGE 4
---------------------------------	--	-----------

2.4 Catégorie

La classification communale consiste à rechercher et à définir par nature de construction (maisons individuelles, immeubles collectifs, dépendances bâties isolées) les diverses catégories de locaux d'habitation existant dans la commune.

- Pour les maisons individuelles et les locaux situés dans un immeuble collectif, la classification communale est établie à partir d'une nomenclature-type comportant huit catégories (de 1 à 8), en adaptant aux normes locales de construction les critères généraux ([Article 324 H - Code général des impôts, annexe III](#)) :

1^{ère} catégorie : Nettement somptueux
2^{ème} catégorie : Particulièrement soigné
3^{ème} et 4^{ème} catégories : Belle apparence
5^{ème} à 7^{ème} catégories : Sans caractère particulier
8^{ème} catégorie : Aspect délabré

Catégories restituées : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 1M, 2M, 3M, 4M, 5M, 6M, 7M ou une valeur intermédiaire.

-
- Pour les dépendances bâties isolées et les divers éléments visés au II de l'[article 324 G](#) de l'annexe III du Code général des impôts, la classification communale est établie à partir d'une nomenclature-type spéciale comportant quatre catégories, en adaptant aux normes locales de construction les critères généraux.

Catégories restituées :
Dépendance ordinaire : A, AM, B, BM, C, CM, D ;
Dépendance d'agrément : AA, AS, BA, BS, CA, CS, DA ;

Dans les deux cas, il peut être également procédé à la création de catégories intermédiaires combinant, dans des proportions simples, deux catégories-types.

2.5 Valeur locative au m²

Les valeurs locatives (VL) des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont évaluées actuellement en retenant comme date de référence : le 1^{er} janvier 1970 en métropole, le 1^{er} janvier 1975 dans les DOM hors Mayotte, le 1^{er} janvier 2012 pour Mayotte.

Pour toutes les catégories de locaux, la prise en compte de l'évolution des loyers est calculée forfaitairement par l'application d'un coefficient départemental d'actualisation 1980 et d'un coefficient de revalorisation national annuel depuis 1980.